



N° 13 - 15 septembre 2015

Mouche de l'olive (*Bactrocera oleae*)

La mouche est présente dans tous les secteurs en PACA, dans la Drôme et en Ardèche. C'est une situation classique à cette époque de l'année. Les adultes issus de la dernière génération émergent des pupes et viennent gonfler les rangs des adultes, toujours en vie, issus des générations précédentes.

Les niveaux de pression diffèrent selon l'altitude, mais également d'une oliveraie à l'autre en fonction des variétés, de l'irrigation, du micro-climat,...

- à moins de 150 mètres d'altitude : la pression de la mouche se maintient globalement à un niveau très élevé.

- entre 150 et 300 mètres d'altitude : le niveau des captures reste généralement élevé. La situation est plus contrastée dans le Vaucluse et le Var, où les niveaux de piégeage sont variables d'un verger à l'autre, de faible à très élevé.

- à plus de 300 mètres d'altitude : le niveau des captures reste généralement bien inférieur à celui des zones de plus faibles altitudes. Quelques vergers dans la Drôme et les Alpes de Haute-Provence présentent toutefois une forte pression de mouches.

Le développement de larves dans les olives est confirmé dans la plupart des secteurs, mais à des taux généralement inférieurs à 5 % dans les vergers protégés.

Nous sommes partout au-dessus du seuil de risque.

Remarque : les olives qui étaient fripées, à cause du manque d'eau, et donc peu attractives pour la mouche, sont redevenues turgescentes après les pluies du dernier week-end. Elles sont redevenues attractives pour la mouche.

Une observation de la situation dans votre verger est plus que jamais indispensable avant toute décision d'intervention.

Pour vous y aider :

- Les informations sur les captures sont consultables sur Gestolive. : <http://afidol.org/tracoliv> en cliquant sur « Consulter les cartes » puis « Relevés mouche de l'olive ».

- Le Centre Technique de l'Olivier a édité une fiche permettant de reconnaître les dégâts de mouche sur l'olive : http://afidol.org/Fiche_Photos_Degats_mouche.pdf

- Les informations sont consultables sur Gestolive. : <http://afidol.org/tracoliv> en cliquant sur « Consulter les cartes » puis « Suivi des dégâts de mouche ».

Le piégeage massif sans insecticide permet de diminuer le nombre de mouches dans le verger : <http://afidol.org/piegemouche>.

Dalmaticose

(Voir photos dans BSV n°7 /2015)

La maladie, présente dans le Var et les Alpes Maritimes, est observée dans le Pays d'Aix, les Alpilles et les Alpes de Haute Provence. Son évolution est très liée aux piqûres de ponte de la mouche de l'olive et aux piqûres nutritionnelles des insectes suceurs (cicadelles, punaises,...).

Oeil de paon (Spilocaea oleagineum)

Les dernières pluies ont été très favorables pour la diffusion du champignon sur les feuilles. Le modèle indique une forte probabilité d'apparition des taches dans tous les secteurs en septembre et en particulier dans les oliveraies fortement atteintes en 2014.

Teigne de l'olivier (Prays oleae)

Les chutes d'olives provoquées par la génération carpophage de la chenille sont observées.

Xylella Fastidiosa

À ce jour aucune détection de la bactérie sur olivier n'a été faite. Le réseau de vigilance est en place (voir BSV n°1 / 2015). Lire la note nationale du Ministère de l'Agriculture :

http://afidol.org/Xylella_fastidiosa_Note_nationale.pdf

La Commission Européenne a diffusé une fiche d'information sur Xylella fastidiosa sous forme de questions / réponses : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-5346_fr.htm

Source : DGAL-SDQPV – avril 2015

Les abeilles butinent, protégeons les !

Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogation**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

Afin d'assurer la pollinisation des cultures, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.

LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :
Chambre d'Agriculture du Var, Chambre d'Agriculture de la Drôme, CIVAM 13-PACA, CIVAM 84, CTO, GOHPL, SIOVB.

COMITÉ DE RÉDACTION DE CE BULLETIN :

Corinne Barge (CIVAM 13-PACA), Isabelle Casamayou (CIVAM 84), Sébastien Le Verge (CTO), Rémi Pécout (CA83), Nathalie Serra-Tosio (SIOVB), Alex Siciliano (GOHPL)

N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.